

## VD\_FINDINFO Séquestre / 2014 / 10 vom 7. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_S\\_questre\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_10](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2014___10)

FR: VD\_FINDINFO Séquestre / 2014 / 10 du 7 juillet 2014

IT: VD\_FINDINFO Séquestre / 2014 / 10 del 7 luglio 2014

### Regeste

FOR DU SÉQUESTRE, DOMICILE, DOMICILE À L'ÉTRANGER, SIÈGE, COMPTE BANCAIRE, SUCCURSALE, FARDEAU DE LA PREUVE | 272 al. 1 LP

### Erwägungen

#### E. 30

septembre 2011 retient un domicile en Chine; la requérante lui a écrit à une adresse à Hong Kong les 9 mai et 10 octobre 2012. En outre, il ressort d'extraits internet produits qu'actuellement A.N.\_\_\_\_\_ travaille à [...], en Illinois, et qu'il y a acquis un immeuble le 21 février 2013, soit avant le dépôt de la requête de séquestre. Au vu de ces éléments, il faut retenir pour vraisemblable l'intention de l'intimé au séquestre de demeurer durablement à l'étranger. Dans ces circonstances, le for de la poursuite de l'art. 46 LP n'entre pas en ligne de compte, et il convient bien d'examiner si les biens à séquestrer se trouvent dans le district de la Riviera – Pays-d'Enhaut, comme le soutient la requérante. IV. a) Selon la jurisprudence, les créances non incorporées dans des papiers-valeurs sont en principe séquestrées au domicile de leur titulaire, le débiteur poursuivi. Si ce dernier n'est pas domicilié en Suisse, la créance est séquestrée au domicile ou au siège du tiers débiteur en Suisse (ATF 128 III 473, spéc. 474 et 475 ; ATF 107 III 147). Par "tiers débiteur", la jurisprudence entend le débiteur du débiteur séquestré (ATF 137 III 625, c. 3.4, JT 2012 II 236, spéc. p. 237; ATF 103 III 86 c. 2b, JT 1979 II 76). Lorsque le poursuivi, domicilié à l'étranger, tire sa créance de ses relations avec une succursale du tiers débiteur, le séquestre doit être ordonné et exécuté au siège de cette succursale. Il s'agit là toutefois d'une exception, et les faits qui la justifient doivent être prouvés et constituer indubitablement un point de rattachement prépondérant avec la succursale; si tel n'est pas le cas, la compétence locale demeure au domicile ou au siège du tiers débiteur (ATF 128 III 473, spéc. 474; ATF 107 III 147 et les arrêts cités au c. 4a). Cette jurisprudence est approuvée par la doctrine (cf. entre autres: Jeanneret/de Both, Séquestre international, for du séquestre en matière bancaire et séquestre de biens détenus par des tiers, SJ 2006 II 169 ss, spéc. pp. 177-182; Gilliéron, L'exécution forcée des créances, in ASDI 1988 p. 87 s.; Piegai, La protection du débiteur et des tiers dans le nouveau droit du séquestre, thèse Lausanne 1997, p. 159; Gassmann, Arrest im internationalen Rechtsverkehr, thèse Zurich 1998, p. 56 s.; Dallèves, Le séquestre, FJS 740 p. 8; Gauch, Der Zweigbetrieb im schweizerischen Zivilrecht, Zurich 1974, n. 2159 ss). Comme l'a souligné le Tribunal fédéral, l'exception au principe de la localisation de la créance au siège du tiers débiteur ne se justifie que si la succursale a aussi son siège en Suisse; la créance que le débiteur tire de ses relations avec une succursale étrangère du tiers débiteur domicilié en Suisse doit donc être localisée à ce domicile suisse (ATF 128 III 473, spéc. 475 et les références citées). Afin d'éviter tout séquestre investigatoire, le requérant doit, entre autres, rendre vraisemblable le lieu où sont localisés

les droits patrimoniaux à séquestrer ou du tiers débiteur ou détenteur (TF 5A\_402/2008, du 15 décembre 2008, c. 3.1; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, vol. IV, n. 54 ad art. 272 LP ; Stoffel, in : Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, III, 1998, n. 29 ad art. 272 LP ; Reeb, Les mesures provisoires dans la procédure de poursuite, in RDS 1997/2 p. 421 ss, p. 464). S'agissant d'avoirs bancaires, le débiteur doit indiquer la banque concernée (Stoffel/Chabloz, in Dallèves/Foëx/ Jeandin (éd.), Commentaire romand de la LP, n. 29-30 ad art. 272 LP, p. 1288 ). Il suffit que l'autorité, se fondant sur des éléments objectifs, acquière l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'elle doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (Stoffel, op. cit., n. 3 ad art. 272 LP, p. 1283 ; pour les mesures provisionnelles en général: ATF 104 Ia 408, c. 4a p. 413). b) En l'espèce, le prononcé entrepris pose d'emblée l'existence d'un for unique possible au lieu du siège zurichois de Credit suisse, prétendument tiers débiteur. Au vu de la jurisprudence précitée, c'est donc à tort qu'il n'examine pas si l'intimé tire sa créance de ses relations avec une éventuelle succursale – en l'occurrence Credit suisse Montreux – du prétendu tiers débiteur. Pour rendre vraisemblable que la créance de l'intimé à l'encontre du tiers débiteur est localisée à Montreux, la requérante ne produit qu'une pièce, à savoir la photocopie d'une carte bancaire de Credit suisse (pièce 13), libellée au nom de A.N.\_\_\_\_\_, et sur laquelle figure le numéro d'un compte ("[...]") et la mention "Compte d'épargne". Toutefois, cette pièce ni aucun autre élément du dossier ne permettent de rattacher cette carte bancaire à une éventuelle succursale montreuusienne de Credit suisse. L'affirmation de la requérante selon laquelle l'intimé est titulaire d'un compte d'épargne auprès de Credit suisse Montreux n'est ainsi pas rendue suffisamment vraisemblable. Certes, la pièce contient l'annotation manuscrite suivante : "[...]". Toutefois, cette annotation n'a pas de caractère probant. Elle a été vraisemblablement apposée par la requérante elle-même. Au surplus, rien ne permet de penser que le compte en question serait celui sur lequel les pensions étaient versées par la requérante à son assuré, défunt père de l'intimé (ce qui expliquerait que celle-ci en aurait connaissance), et dont l'intimé aurait hérité. Ces faits, qui auraient pu justifier la compétence du juge saisi, ne ressortent pas du dossier. Enfin, la consultation du registre du commerce par Internet, dont les informations qu'il contient sont des faits notoires (TF 6B\_622/2013 du 6 février 2014, c. 2.4; ATF 138 II 557, c. 6.2 p. 563 ss), ne permet pas de conclure à l'existence d'une succursale de Credit suisse SA à Montreux. Il est vrai que la succursale - en tant qu'établissement commercial qui, dans la dépendance d'une entreprise principale dont il fait juridiquement partie, exerce d'une façon durable, dans des locaux séparés, une activité similaire en jouissant d'une certaine autonomie dans le monde économique et celui des affaires (ATF 89 I 407, spéc. 412) - n'a pas de personnalité juridique. Il est vrai également que son inscription au registre du commerce n'est que déclarative (Lombardini/Clemetson, in Tercier/Amstutz (éd.), Commentaire romand du CO, CO II, n. 11 ad art. 641 CO, p. 396). Toutefois, ces éléments ne dispensent pas la requérante de rendre vraisemblable l'existence d'un établissement bancaire à Montreux, succursale de Credit suisse SA, car ce fait n'est pas notoire. Dans ces circonstances, la requérante ne rend pas plausibles ni a fortiori vraisemblables les faits justifiant la saisine du juge du lieu de la succursale plutôt que celle du juge du siège du tiers débiteur. IV. Le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé, par substitution de motifs. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., sont mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.